

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D24-2019

Séance du 04/04/2019 – Convocation du 25 mars 2019

Compte rendu affiché le 12 avril 2019

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Laurent BUFFARD

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Maria DA SILVA-PIRES, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Marine MATHEY par Maria DA SILVA-PIRES ; Tameur GUENNAT par Jean-Claude FABRE ; Marc GRAZIANA par Gilbert PETITJEAN ; Laurent BUFFARD par Michel MATHEY ; Annick PAKLOGLOU par Myriam MARMONIER.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Règlement du Compte Personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation est ouvert aux agents de la Fonction Publique depuis 2017. Il a pour but de permettre aux agents, à leur initiative, d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il convient d'établir le règlement de mise en œuvre de ce dispositif au sein de la collectivité. Ces règles ont fait l'objet d'une présentation lors des comités techniques des 25 janvier et 8 mars 2019 et ont reçu un avis favorable.

1) Bénéficiaires et alimentation du compte

Tout agent fonctionnaire ou contractuel, quel que soit son temps de travail ou la nature de son contrat (CDD ou CDI), bénéficie d'un Compte Personnel de Formation sans condition d'ancienneté de service auprès de la collectivité.

Ce compte est alimenté à hauteur de 24 h maximum par an, dans la limite de 120 h, puis 12h maximum par an dans la limite d'un plafond total de 150 h.

Pour les agents à temps partiel et les agents nommés sur des emplois à temps non complet, le droit au CPF est calculé au prorata du temps de travail.

Le CPF peut être mobilisé à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de la collectivité.

Situations particulières

Les agents de catégorie C qui ne possèdent pas de diplôme ou de titre professionnel de niveau V (niveau CAP) bénéficient d'un droit de 48h par an, avec un plafond de 400 heures.

Les fonctionnaires inscrits dans un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de leur fonction peuvent bénéficier d'un crédit supplémentaire, d'un maximum de 150 heures qui s'ajoute aux plafonds indiqués ci-dessous. Le bénéfice de ce crédit supplémentaire est soumis à l'avis du médecin de prévention.

Précisions

- les droits acquis préalablement au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation, 20h maximum par an depuis le 1er janvier 2007, plafonnés à 120 heures) sont transférés dans le CPF.
- les droits acquis sont transférables en cas de changements d'employeurs, y compris en cas de passage du secteur public au secteur privé et réciproquement.

2) Accompagnement individuel de l'agent

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet de formation, qui peut être assuré par la collectivité ou par le Centre de Gestion.

3) Connaissance de ses droits acquis

Le service du personnel peut communiquer aux agents leurs droits au titre du CPF ; ils peuvent également les consulter en ligne sur le site : moncompteactivite.gouv.fr. Il suffit de créer son compte en ligne avec son numéro de sécurité sociale.

4) Actions de formation concernées

- des actions de formation qualifiantes (sanctionnées par un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle) ; la liste des formations éligibles est disponible sur moncompteformation.fr. Cette liste inclut, entre autres, les formations liées à une pratique professionnelle mais faisant bénéficier l'agent d'un titre ou diplôme valorisable par ailleurs (CACES, permis de conduire, BAFA...),
- le développement des compétences en vue d'un projet d'évolution professionnelle, par le biais d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, ou par un organisme de formation déclaré. Dans ce cas, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. Cela inclut notamment les préparations aux concours ou examens.

5) Modalités de prise en charge des formations par la commune

Les formations liées à une pratique professionnelle et nécessaires pour l'exercice professionnel de l'agent mais lui faisant bénéficier d'un titre ou diplôme valorisable par ailleurs (CACES, permis de conduire, BAFA...) sont comptabilisées au titre des heures du CPF mais ne sont pas financées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire définie annuellement pour le dispositif.

C'est également le cas des préparations aux concours ou examens assurées par le CNFPT.

Le fait de disposer d'un crédit d'heures suffisant sur son compte CPF n'est pas une condition pour bénéficier des formations liées à une pratique professionnelle et nécessaires pour l'exercice professionnel de l'agent mais lui faisant bénéficier d'un titre ou diplôme valorisable par ailleurs.

Pour les formations payantes, le financement est doublement plafonné :

- 1500 € TTC maximum par action de formation
- 55 € TTC maximum par heure de formation
- La prise en charge des frais de déplacement, selon les modalités en vigueur dans la collectivité, est conditionnée au fait que le budget alloué au dispositif le permette. Si le budget ne permet qu'une prise en charge partielle, une répartition sera effectuée entre les bénéficiaires sur la base d'un taux unique de prise en charge des frais de déplacement.

Précision : la formation se déroule prioritairement durant le temps de travail. En cas d'impossibilité (cours du soir par exemple), la formation s'effectue durant le temps personnel de l'agent, et ces heures ne sont pas rémunérées.

Priorités applicables aux demandes

Les demandes sont accordées dans la limite du budget et selon les priorités suivantes :

- Formation ayant pour but de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience validé par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Formation de préparation aux concours et examens.

Critères complémentaires pour la collectivité :

- Ancienneté de la demande
- Date de la dernière demande accordée au titre du CPF
- Ancienneté dans la collectivité
- Niveau de diplôme détenu par l'agent (priorité aux niveaux les moins élevés)
- Réalisme du projet

6) Modalités d'utilisation des droits

La campagne de recensement des demandes est annuelle selon un calendrier communiqué aux agents en début d'année civile ; l'ensemble des demandes est donc connu au moment de la décision d'attribution.

Une commission paritaire (2 représentants du personnel / DGS / 1 représentant de la collectivité au CT) examine les demandes et statue sur les priorités.



Un retour sur l'utilisation du budget et les formations accordées est réalisé annuellement en Comité Technique.
En cas de refus à une demande de formation, le motif sera motivé et porté à la connaissance de l'agent. Ce dernier pourra, s'il le souhaite, le contester devant la CAP ou la CCP.
En cas de refus pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande de même nature ne pourra être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire compétente.
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

7) Anticipation des droits au CPF

Le CPF pourra être utilisé par anticipation, avec l'accord de la commune, et dans la limite des droits à acquérir dans les deux années suivantes ou, dans le cas d'un CDD, dans la limite des droits qu'il pourra acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

En cas d'anticipation, une convention spécifique doit être passée entre l'agent et la collectivité précisant l'engagement à servir dans la collectivité correspondant à la durée anticipée.

En cas de rupture à l'initiative de l'agent, ce dernier est tenu de rembourser la collectivité.

En cas de mutation, la collectivité d'accueil peut prendre en charge les frais de formation correspondant à la collectivité d'origine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- **ADOpte le règlement du Compte Personnel de Formation**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 4 avril 2019
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 05/04/2019
- Publication ou affichage le 05/04/2019

Valérie GLATARD, Maire.

